

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
SEANCE PLENIERE DU JEUDI 05 AVRIL 2018

Séance du Jeudi 5 Avril 2018

====oOo====

DELIBERATION N° 60
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT ET CADRE DE VIE
DIRECTION DE L'EAU ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Extrait de la réunion du 5 Avril 2018

ETAIENT PRESENTS

MM. BANINO, BASTID, Mmes BERGERI, BLANC, M. BLANC, Mme BORIES,
M. BOUAD, Mme BRBSCHIT, M. BURGOA, Mmes COUVREUR, DE GIRARDI,
DHERBECOURT, FARDOUX-JOUVE, MM. FUSTER, GAILLARD, Mmes
GARDEUR-BANCEL, GIANNACCINI, LAURENT-PERRIGOT, M.
MALAVIEILLE, Mmes MEUNIER, MEUNIER, MURRE, NICOLLE, NOGUIER,
NURY, M. PECOUT, Mme PEYRIC, MM. PISSAS, PORTAL, PROCIDA, Mme
PRUVOT, MM. RIBOT, ROSSO, Mme SARTRE, MM. SERRE, SUAU, TIBERINO,
VALADIER, VALETTE, VALY.

PROCURATION(S)

Madame BARBUSSE pour Madame GARDEUR-BANCEL, Madame CHAULET
pour Monsieur VALY, Madame CORBIERE pour Monsieur FUSTER, Monsieur
DELORD pour Madame MEUNIER, Monsieur GRAS pour Monsieur BURGOA,
Monsieur MEIZONNET pour Madame PRUVOT.

**DISPOSITIF FINANCIER AU TITRE DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE EN
FAVEUR DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION**

N° 60



SEANCE PLENIERE DU JEUDI 05 AVRIL 2018

VU le rapport n° 514 de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Entendu le Rapporteur, Madame BLANC

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée notamment la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations -GEMAPI-,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 94,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations -GEMAPI-,

VU la délibération n°04 du Conseil départemental en date du 06 juillet 2017, approuvant le règlement départemental des subventions,

VU la réunion de la Commission aménagement du territoire, environnement et cadre de vie en date du 26 mars 2018,

VU les pièces du dossier,

Considérant que la présente délibération propose la création d'un dispositif financier au titre de la solidarité territoriale afin de favoriser la capacité d'investissement des territoires pour une gestion intégrée des cours d'eau, des milieux aquatiques et de la prévention du risque inondation,

Considérant que le Gard est un département particulièrement sensible aux phénomènes extrêmes de déficit de la ressource en eau et au risque inondation par des crues soudaines. Il est également concerné par des enjeux majeurs en termes de qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans ce contexte influencé par les phénomènes de changement climatique, l'élaboration d'un dispositif spécifique aux enjeux du grand cycle de l'eau repositionne la collectivité au cœur de son rôle d'acteur majeur de la solidarité amont aval garant d'une gestion durable du patrimoine « eau »,

A L'UNANIMITE,

Mesdames BORIES, MEUNIER Hélène, DE GIRARDI, Messieurs VALADIER, TIBERINO, BANINO, DELORD, PROCIDA, RIBOT sont absents lors de l'examen de ce dossier.

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Est décidée la création d'un dispositif financier au titre de la solidarité territoriale dans le domaine de la gestion durable et intégrée des cours d'eau et de la prévention du risque inondation *tel que détaillé en annexe de la présente délibération.*

ARTICLE 2 :

Est réaffirmée *d'une part*, la volonté première du Département de privilégier la sécurité des personnes, *d'autre part*, l'attachement du Département à une gestion durable et adaptée des cours d'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,


Sylvain DEVIDAS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,


Sylvain DEVIDAS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La publication le :
- L'affichage le : **10 AVR. 2018**
- La transmission au représentant de l'Etat le : **09 AVR. 2018**

Dispositif financier dans le domaine de la gestion durable et intégrée des cours d'eau et de la prévention des inondations

Les opérations éligibles, portées en maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI à fiscalité propre ou Syndicats mixtes fermés concernent les opérations d'investissement respectant les politiques partenariales de gestion durable de la ressource et de prévention du risque inondation reprises dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (P.A.O.T.) les contrats de rivières et les PAPI.

Le dispositif financier a pour vocation de globaliser les anciens dispositifs du Fonds Spécial Inondation et de les étendre aux opérations d'investissement attendues par les territoires pour une gestion durable assurant l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau.

1) Participation à l'aménagement et la gestion intégrée des cours d'eau et des milieux aquatiques

- *Opérations éligibles :*
 - Toute opération d'investissement (études et travaux) hors acquisition foncière (finançable au titre de la part départementale de la taxe d'aménagement) et relevant de la gestion intégrée des cours d'eau et répondant aux objectifs de reconquête ou de maintien de la qualité biologique, physico chimique ou hydro morphologique milieux.
- *Bénéficiaires*
 - Communes ou leurs groupements, Etablissements Publics à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
- *Nature de l'aide*
 - Subvention d'investissement plafonnée à 20% du coût éligible de l'opération

2) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de l'aléa

- *Opérations éligibles :*
 - Toute opération d'investissement (études, acquisitions foncières et travaux) relevant des aménagements de réduction de l'aléa inondation par cours d'eau et concernant plus spécifiquement les systèmes d'endiguement, les ouvrages de rétention, les ouvrages écrêteurs de crue et les ouvrages de ressuyage d'intérêt départemental
 - Toute opération d'investissement (études et travaux) répondant aux objectifs de lutte contre l'érosion du trait de cote et la submersion marine
- *Bénéficiaires*
 - Communes ou leur groupement
- *Nature de l'aide*
 - Subvention d'investissement plafonnée à 20% du coût éligible de l'opération

3) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics ou d'activité publique

◦ *Opérations éligibles :*

- Toute opération d'investissement (travaux) concernant la réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics ou d'activités publiques et visant à :
 - *assurer la sécurité des personnes*
 - *favoriser la gestion de crise*
 - *réduire les dommages en limitant l'entrée d'eau dans le bâti*
 - *faciliter le retour à la normale*

Les bâtiments éligibles sont :

- Tous bâtiments publics existants avant 2002, à l'exception des vestiaires des terrains de sports communaux ou intercommunaux et bâtiments culturels.
- Bâtiments d'activités publiques recevant une population à caractère vulnérable : crèche, enseignement scolaire, maison de retraite.

◦ *Bénéficiaires*

- Communes ou leurs groupements
- Personnes physiques ou morales

◦ *Conditionnalité de l'aide départementale*

- Priorité aux bâtiments situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRi approuvé post 2002,
- Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer,
- Fourniture d'un plan d'urgence ou de sauvegarde permettant d'apprécier les conditions de mise en œuvre des mesures

◦ *Nature de l'aide*

Les mesures éligibles sont limitatives et strictement liées à la réduction de la vulnérabilité soit : espace refuge ; ouverture de toit ; arrimage des cuves et cumulus ; batardeaux ; clapet anti retour ; système électrique séparatif ou descendant ou groupe électrogène pour assurer la continuité du service public ; déplacement du chauffage, tableau et prises électriques hors d'eau, sondes et pompe pour les fosses d'ascenseurs.

Taux d'intervention

- Pour les bâtiments jouant un rôle dans la gestion de crise ou recevant une population à caractère vulnérable : taux d'intervention fixé à 20 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 100 000,00 €/ bâtiment. En présence d'un espace refuge la dépense subventionnable sera augmentée à raison de 2 000,00 €/m² pour la construction du dit espace.
- Pour les autres bâtiments publics ne jouant pas de rôle dans la gestion de crise : taux d'intervention fixé à 10% dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 100 000,00 €/ bâtiment

4) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de la vulnérabilité de l'habitat

- *Opérations éligibles :*
 - toute opération d'investissement (travaux) concernant les bâtiments individuels ou collectifs visant à :
 - *assurer la sécurité des personnes*
 - *réduire les dommages en limitant l'entrée d'eau dans le bâti*
 - *réduire les pollutions notamment dues aux hydrocarbures*
- *Bénéficiaires*
 - Particuliers / privés : personnes physiques ou morales
- *Conditionnalité de l'aide départementale*
 - Logements situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRI approuvé post 2002,
 - Projet inscrit dans une démarche collective de réduction de la vulnérabilité de type ALABRI, portée par un maître d'ouvrage public (commune, groupement de communes, EPCI),
 - Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité du logement faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer.
- *Nature de l'aide*
 - Mesures limitatives et strictement liées à la réduction de la vulnérabilité de l'habitat soit :
 - Création d'un espace refuge conforme au règlement du PPRI,
 - création, aménagement d'une zone refuge à minima (création d'un accès extérieur pour évacuation, création d'un accès intérieur, création d'un plancher, différenciation circuit électrique) en cas d'impossibilités, dument justifiées dans le diagnostic de vulnérabilité du logement, de réalisation d'une zone refuge conforme au règlement du PPRI,
 - matérialisation des piscines,
 - mise en place de clapets anti-retour et de dispositif d'obturation des entrées d'air,
 - installation de batardeaux,
 - acquisition d'une pompe de cave,
 - séparation des réseaux électriques,
 - fixation des citernes de fioul ou de gaz,
 - déplacement hors d'eau des systèmes de chauffage et cumulus,
 - mise en œuvre d'un dispositif de drainage extérieur en cas d'absence de vide sanitaire
 - création de dispositif d'aération,
 - grille amovible de protection.
 - sondes et pompe pour les fosses d'ascenseurs

La priorité d'intervention du Département est donnée à l'accompagnement des mesures rendues obligatoires par le PPRI.

Mesures obligatoires du PPRI :

- Espace refuge, création aménagement de zone refuge « à minima » : intervention du Département en complément de l'Etat à hauteur de 20% d'une dépense subventionnable plafonnée à 20 000,00 € TTC par espace refuge
- Pour les autres mesures obligatoires au titre du PPRI : intervention du Département en complément de l'Etat à hauteur de 20 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 7 000,00 € TTC par logement.

Mesures complémentaires :

Taux de subvention du Département fixé à 20 % d'une dépense subventionnable maximale par logement plafonnée à 5 000,00 € TTC

5) Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de la vulnérabilité des bâtiments agricoles ou d'activité agricole

- *Opérations éligibles :*
 - Toute opération d'investissement (travaux) concernant la réduction de la vulnérabilité des bâtiments ou activités agricoles et respectant les mesures limitatives suivantes : Batardeaux, plate forme intérieure, rehausse de bâtiment, plate forme extérieure, sécurisation du système électrique, étagère métalliques, arrimage des cuves, zone de refuge pour animaux si la solution collective n'est pas possible et si accord loi sur l'eau
- *Bénéficiaires*
 - ASA départementale d'amélioration pastorale, agriculteurs
- *Conditionnalité de l'aide départementale :*
 - Bâtiments situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRI approuvé post 2002, à l'exception de l'opération Vistre aval
 - Projet inscrit dans une démarche collective de réduction de la vulnérabilité portée par une collectivité, un EPCL, la chambre d'agriculture ou l'ASA départementale d'amélioration pastorale,
 - Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer
- *Nature de l'aide*
 - Taux de subvention du Département 10 % dans la limite d'un taux plafond d'aide publiques de 80% HT